

## **GE\_GERICHTE ATAS/1306/2010 vom 16. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1306\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1306_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1306/2010 du 16 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1306/2010 del 16 dicembre 2010

### **Volltext**

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président; Norbert HECK et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/736/2010 ATAS/1306/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 8 du 16 décembre 2010

En la cause Hoirie de feu H\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. H\_\_\_\_\_ à Vernamiège,  
représenté par la SOCIETE FIDUCIAIRE X\_\_\_\_\_ SA

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,  
Genève intimé

A/736/2010 - 2/3 -

Vu

le recours de H\_\_\_\_\_ déposé le 1er mars 2010, par l'entremise de la SOCIETE  
X\_\_\_\_\_ SA, représentée par I\_\_\_\_\_, contre la décision sur opposition du  
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES du 28 janvier 2010 ; le décès du  
recourant, survenu le 26 mai 2010, à Genève ; l'ordonnance du Tribunal de céans du 13  
juillet 2010 suspendant l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA ; la  
lettre de la SOCIETE X\_\_\_\_\_ SA du 22 octobre 2010, informant le Tribunal que, «  
après en avoir discuté avec les enfants de feu Friedrich H\_\_\_\_\_ », elle retirait le  
recours ; le courrier de la SOCIETE X\_\_\_\_\_ SA du 6 décembre 2010  
communiquant les procurations correspondantes, signées collectivement par les héritiers  
légaux du défunt, à savoir H\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et  
H\_\_\_\_\_, en date des 10, 11 et 18 novembre 2010 ; la non-répudiation de la  
succession par les héritiers légaux.

et attendu

que les héritiers légaux ont la qualité pour retirer le recours en l'espèce (cf. arrêt du  
Tribunal fédéral du 7 mai 2010, 9C\_763/2009, a contrario) ;

qu'en raison du retrait du recours, la cause est devenue sans objet ;

qu'en conséquence, elle doit être rayée du rôle.

A/736/2010 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES : Prononce

1. La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2. La procédure est gratuite.

La greffière

Irène PONCET

Le président

Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.